



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 288

ARRÊTÉ

N° 2014352-0007 du 18 décembre 2014 portant

**prescriptions complémentaires relatives à la mesure de maîtrise des risques à la
Société BOREALIS PEC-RHIN pour ses installations situées en Zone Industrielle de
OTTMARSHEIM**

en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.515-8 et R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié en dernier lieu le 5 octobre 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO», visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral n° 2008-226-14 du 13 août 2008, codifiant, au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-331-0019 du 26 novembre 2012 les prescriptions applicables à la société BOREALIS PEC-RHIN pour l'exploitation de ses installations situées sur la commune d'OTTMARSHEIM ;

- VU** l'étude de dangers réalisée par la société BOREALIS PEC-RHIN, dont le dernier complément a été remis le 10 juin 2013 ;
- VU** le rapport du 12 septembre 2014 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 06 novembre 2014 ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la Société BOREALIS PEC-Rhin qui est implantée sur le territoire de la commune de Ottmarsheim et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT que sous réserve de la prise en compte des mesures d'amélioration de la maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers, le niveau de risque résiduel est acceptable au regard des critères d'acceptabilité (grille MMR) définis dans la circulaire du 10 mai 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉVISION DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude de dangers, et sans préjudice des éventuelles demandes de complément formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen est à réaliser avant le 1er novembre 2017.

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

Elle répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Concernant l'évaluation de la gravité des conséquences potentielles des accidents et notamment l'évaluation de la gravité des conséquences potentielles des accidents, l'exploitant se conformera aux principes méthodologiques mentionnés dans la circulaire du 10 mai 2010 précitée.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant fera apparaître dans cette étude une liste et un échéancier de mise en œuvre des éventuelles mesures pouvant être proposées afin de réduire le risque et d'améliorer la sécurité au sein de l'établissement. La liste des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) existantes mentionnée à l'Article 2 sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 2 - MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

Une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Les MMR ou barrières de sécurité sont destinées à prévenir l'occurrence d'un événement redouté et / ou à limiter les conséquences d'un phénomène dangereux susceptible de conduire à un accident majeur.

Les MMR sont identifiées dans les études de dangers. Il s'agit des barrières de sécurité prises en compte dans l'évaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux associés aux scénarios d'accidents modélisés dans les études de dangers, conformément à l'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005. Les barrières passives en font notamment partie.

En particulier, une barrière de sécurité doit, pour être retenue comme MMR pour un scénario d'accident donné, être indépendante des événements initiateurs ou de l'événement redouté conduisant à sa sollicitation.

Une Mesure de Maîtrise des Risques Instrumentée (MMRI) est une MMR faisant appel à de l'instrumentation de sécurité. Elle répond à la définition mentionnée dans le Guide professionnel DT93 de juillet 2011 pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des Mesures de Maîtrise des Risques Instrumentées (MMRI), reconnu par le Ministère en charge de l'Environnement par décision du 2 août 2011, au titre du cinquième alinéa de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, à savoir :

- Une MMRI est constituée par une chaîne de traitement comprenant une prise d'information (capteur, détecteur,...), un système de traitement (automate, calculateur, relais,...) et une action (actionneur avec ou sans intervention d'un opérateur)
- Pour un accident potentiel placé sur la grille d'appréciation de la maîtrise des risques de la circulaire du 10 mai 2010, une mesure de sécurité présente au sein d'un établissement visé par l'arrêté du 10 mai 2010 modifié est identifiée comme MMR prioritaire lorsque l'application d'une probabilité de défaillance égale à 1 ferait passer l'accident potentiel correspondant dans une case MMR Rang 2 ou NON de la grille de la circulaire du 10 mai 2010 avec un niveau de gravité au moins "important" selon l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005.
- Toutes les mesures de sécurité agissant en prévention ou en mitigation d'un phénomène dangereux dont le niveau de gravité potentielle est "Désastreux" au sens de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005, sont classées MMRI.

- Enfin, en cas de présence de plusieurs mesures de sécurité agissant en prévention ou en mitigation d'un même phénomène dangereux, seule une mesure de sécurité parmi l'ensemble des mesures de sécurité concernées, la moins fiable, pourra ne pas être classée MMRI, même si l'application des critères précités conduisait à ne pas classer MMRI plusieurs de ces mesures de sécurité.

Toute évolution notable d'une Mesure de Maîtrise des Risques fait préalablement l'objet d'une analyse de risques proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et mis à jour dans l'étude de dangers lors de son ré-examen.

Une liste des barrières de sécurité retenues comme MMR telle que définies plus haut est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'Arrêté Ministériel du 10 mai 2000 susvisé.

Des programmes de maintenance et de tests sont définis et les périodicités qui y figurent sont définies en rapport avec le niveau de confiance retenu. Ces opérations de maintenance et de test sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du Système de Gestion de la Sécurité (SGS) de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une Mesure de Maîtrise des Risques technique, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires appropriées. De plus, toute intervention notable sur des matériels constituant toute ou partie d'une Mesure de Maîtrise des Risques technique est suivie d'essais fonctionnels partiels ou complets systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée par l'exploitant qui tient ces informations à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la liste des MMR telles que définies au présent article, dans un délai de 3 mois.

La procédure rattachée au SGS décrivant la méthodologie mise en œuvre et les actions de suivi des équipements visés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation (prévention du vieillissement des installations), dont les MMR instrumentés, devra être établie avant le 31 décembre 2014 et tenue à disposition Elle sera communiquée à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

**ARTICLE 3 - LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR) EXISTANTES OU
COMPLEMENTAIRES PRESCRITES**

pages 5 à 10 retirées de la publication



Les références reprises dans le présent arrêté sont celles de l'étude de dangers sus-mentionnée.

L'exploitant peut modifier la technologie retenue pour les MMR complémentaires à installer, telle que mentionnée dans le présent article (colonne Descriptif de la MMR), sous réserve que la nouvelle MMR présente une efficacité et des performances équivalentes à celles de la MMR, initialement prévue. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées, préalablement à la mise en place de la ou des MMR concernées.

Les MMR complémentaires proposées par Borealis PEC-Rhin, basées sur une détection de fuite d'ammoniac par technologie fibre optique, ne seront installées conformément à l'échéancier mentionné dans le tableau ci-dessus, que sous réserve de validation préalable par le Ministère en charge de l'Environnement (processus en cours) de la technologie et des MMR associées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées la justification des niveaux de confiance retenus dans l'étude de dangers et repris dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Ottmarsheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Ottmarsheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Ottmarsheim et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 18 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.